



VILLE DE
CAUNES-MINERVOIS 11 160

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux

Le : mercredi 7 décembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES-MINERVOIS

Dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2022

| Conseillers | P | A | Pouvoir de | Pouvoir à |
|----------------------|---|---|-------------------|------------------|
| PETIT Jean-Louis | X | | JEHN Jean-Bernard | |
| ASENCIO Aude | X | | FOUGERES Benjamin | |
| HOUSSIN Matthieu | X | | | |
| FENES Dorine | X | | | |
| REIGNIER Henri | X | | | |
| BENAZETH Frédérique | X | | | |
| LABENC Ghislaine | X | | | |
| GALY Guy | X | | | |
| COMTE Henri | X | | | |
| BARUCH Claire | X | | | |
| JEHN Jean-Bernard | | X | | PETIT Jean-Louis |
| PELOFI Stéphanie | X | | | |
| BRAU Anne-Lise | X | | VANROELEN Corinne | |
| FENES Raymond | X | | | |
| REGNAULT Michèle | X | | | |
| BARLAUD Ludovic | X | | | |
| FOUGERES Benjamin | | X | | ASENCIO Aude |
| VANROELEN Corinne | | X | | BRAU Anne-Lise |
| TAYEBI Saber-Michaël | | X | | |

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Monsieur le Maire désigne :

Secrétaire de séance : Henri REIGNIER désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

1. FINANCES LOCALES

1.1. Approbation du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 novembre 2022 et des attributions de compensation 2022 - DMN°2022/80

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;
Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

VU la délibération municipale n°2022/26 en date du 17 février 2022 relative à l'approbation du rapport du 17 décembre 2021 ;

Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

| |
|-------------|
| AC 2022 |
| 246 235.49€ |

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président **et APRES** en avoir délibéré

À L'UNANIMITE

ACCEPTE la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2022 ;

FIXE le montant de l'attribution de compensation 2022 à 246 235.49€ ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

1.2. Participation aux frais de scolarité « Escolà Calandreta Los Cascamèls » - DMN°2022/81

Monsieur le Maire rappelle la délibération municipale n°2022/63 en date du 28 septembre dernier portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 300€ à l'école « Escolà Calandreta Los Cascamèls ».

Il précise que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre école n'est pas une subvention mais une participation, il y a donc lieu de modifier la dénomination dans un premier temps et de rectifier l'imputation du mandat.

Monsieur le maire rappelle l'article L.442-5-1 modifié par la Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion qui dispose que :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens su 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Pour le calcul de la contribution, il est tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement. »

La contribution est basée sur le volontariat selon l'article L442-5-1 du Code de l'Éducation avec un accord sur le montant de la participation.

Le conseil municipal avait proposé 300€ de participation pour les 3 élèves scolarisés dans cet établissement.

Il informe que le co-président d'établissement Monsieur JOINT a refusé ce montant, qui avait été fixé à 300€, l'estimant en dessous du coût moyen d'un élève.

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le coût moyen d'un élève scolarisé sur notre commune est :

École maternelle : 1 582.76€

École élémentaire : 312.53€

Il y a 3 enfants scolarisés en école élémentaire de cet établissement, monsieur le Maire propose au conseil municipal le paiement d'une participation individuelle de 300€ par enfant, soit 900€.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

VOTE CONTRE

| | | |
|--------------------|----|--|
| Votants | 18 | |
| Abstention(s) | 4 | ASENCIO Aude FOUGERES Benjamin BARUCH Claire FENES Raymond |
| Suffrages exprimés | 14 | |
| Pour | 4 | PETIT Jean-Louis REIGNIER Henri GALY Guy JEHN Jean-Bernard |
| Contre | 10 | HOUSSIN Matthieu FENES Dorine BENAZETH Frédérique LABENC Ghislaine COMTE Henri PELOFI Stéphanie BRAU Anne-Lise REGNAULT Michèle BARLAUD Ludovic VANROELEN Corinne |

DÉCIDE de ne pas allouer la participation à hauteur de 900€ et de rester sur la décision prise lors du conseil municipal du 28 septembre 2022, et d'allouer une participation totale de 300€.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et d'en informer Monsieur le co-président.

2. FONCTION PUBLIQUE

2.1. Centre de gestion de l'Aude : adhésion à la médiation préalable - DMN°2022/82

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article I.712-1 du code de la fonction publique ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus articles 20,22,23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDÉRANT que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

ENTENDU l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

À l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

PREND acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel du Centre de gestion si elle l'estime.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

AFFAIRES DIVERSES

• Domaine et Patrimoine

Monsieur le Maire revient sur la décision prise lors du dernier conseil portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée D 1869 où sont implantés des cèdres.

Il précise que suite à la venue du géomètre pour effectuer le bornage de la parcelle et du talus, il a été constaté que ledit talus, où sont plantés les cèdres, est du domaine communal -

Le talus appartenant à la commune, il n'y a plus lieu de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle D 1869.

• Ehpad : lecture d'une lettre ouverture à Monsieur le Maire

Intervention de Monsieur PARAIRE, représentant FSU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

La liste des délibérations de la présente séance a été affichée le 12/12/2022

